Quelles sont les obligations de formation continue des agents publics luxembourgeois ?

Réponse courte

La formation des agents publics s'organise autour de l'**INAP** (Institut national d'administration publique, loi du 15 juin 1999), qui assure la **formation initiale** des stagiaires et la **formation continue** des fonctionnaires et employés de l'État tout au long de leur carrière.

Aucun texte ne fixe de quota horaire général : l'obligation résulte du statut, qui consacre le développement professionnel des agents, prévoit un **congé de formation** et lie certaines étapes de carrière au suivi de formations, comme l'accès au niveau supérieur de traitement subordonné à une **formation en management public** (loi du 25 mars 2015, art. 12).

Dans le secteur communal, la formation des fonctionnaires est régie par l'**article 42** de la loi modifiée du 24 décembre 1985. Les **salariés** des employeurs publics relèvent, eux, du droit commun de la formation professionnelle continue du Code du travail (art. L.542-1 et suivants).

Définition

La **formation continue** des agents publics recouvre les actions d'apprentissage qui maintiennent ou développent les compétences nécessaires à l'exercice des fonctions au sein des administrations. Pour l'État, l'opérateur central est l'**INAP**, chargé par la loi du 15 juin 1999 de la formation initiale pendant la phase probatoire et de la formation continue en cours de carrière ; les communes disposent de leur propre base statutaire.

Questions fréquentes

Comment les salariés des employeurs publics accèdent-ils à la formation continue ?

Les salariés relèvent du droit commun de la formation professionnelle continue du Code du travail (art. L.542-1 et suivants). Leur accès à la formation suit les conditions fixées par une convention ou par le plan de formation (art. L.542-9).

Existe-t-il un quota d'heures de formation obligatoire pour les agents publics ?

Non, aucun texte ne fixe de quota horaire général de formation continue pour les agents publics luxembourgeois. Les volumes chiffrés parfois annoncés relèvent de plans internes d'administration et non d'une obligation légale.

Quel est le rôle de l'INAP dans la fonction publique luxembourgeoise ?

L'INAP (Institut national d'administration publique, loi du 15 juin 1999) assure la formation initiale des stagiaires et la formation continue des fonctionnaires et employés de l'État tout au long de leur carrière. Le catalogue et les inscriptions passent par l'INAP.

Quel score faut-il pour réussir l'examen de fin de stage dans la fonction publique de l'État ?

La réussite de l'examen de fin de stage exige les deux tiers des points pour l'État. Cet examen conditionne la nomination définitive, d'où l'intérêt de planifier les formations dès la phase probatoire.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quel texte régit la formation des fonctionnaires communaux ?

La formation des fonctionnaires communaux est régie par l'article 42 de la loi modifiée du 24 décembre 1985, base statutaire propre au secteur communal, distincte du canal INAP des agents de l'État.

Quelle formation conditionne l'accès au niveau supérieur de traitement dans la fonction publique ?

L'accès au niveau supérieur de traitement, possible après au moins 12 ans, est subordonné à une formation en management public (loi du 25 mars 2015, art. 12). Ce prérequis s'ajoute à la condition d'ancienneté.

Conditions d’exercice

Aucun quota horaire légal généralisé n'existe : l'étendue de l'obligation dépend du régime de l'agent.

Catégorie	Cadre de formation	Source
Fonctionnaires et employés de l'État	Formation initiale pendant le stage, formation continue via l'INAP, congé de formation statutaire	Loi modifiée du 16 avril 1979 (art. 28-9) + loi du 15 juin 1999
Fonctionnaires communaux	Formation régie par le statut communal	Loi modifiée du 24 décembre 1985, art. 42
Salariés des employeurs publics	Formation professionnelle continue de droit commun, accès selon convention ou plan de formation	Art. L.542-1, L.542-9

Modalités pratiques

Le suivi de formation produit des effets concrets de carrière, de l'examen de fin de stage jusqu'à l'accès aux fonctions supérieures.

Moment de carrière	Modalité
Stage / service provisoire	Formation initiale, puis examen de fin de stage (réussite aux deux tiers des points pour l'État)
Cours de carrière	Congé de formation du statut (art. 28-9) et offre de formation continue de l'INAP
Promotion	Accès au niveau supérieur de traitement après au moins 12 ans, subordonné à une formation en management public (loi du 25 mars 2015, art. 12)
Salariés	Accès à la formation selon les conditions fixées par une convention ou par le plan de formation (art. L.542-9)

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Planifier les formations dès la phase probatoire, la réussite de l'examen de fin de stage conditionnant la nomination définitive.

Anticiper la formation en management public pour les agents pressentis pour le niveau supérieur de traitement, ce prérequis s'ajoutant à la condition d'ancienneté.

Distinguer les canaux : catalogue INAP pour les agents de l'État, base statutaire communale pour les fonctionnaires communaux, plan de formation de droit commun pour les salariés.

Consigner les formations suivies dans le dossier de chaque agent, afin de justifier les conditions remplies lors des avancements en grade.

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi du 15 juin 1999	Institut national d'administration publique (formation initiale et continue)
Loi modifiée du 16 avril 1979, art. 28-9	Congé de formation des agents de l'État
Loi modifiée du 24 décembre 1985, art. 42	Formation des fonctionnaires communaux
Loi du 25 mars 2015 (traitements), art. 12	Formation en management public conditionnant l'accès au niveau supérieur
Art. L.542-1	Objet de la formation professionnelle continue
Art. L.542-9	Accès des salariés à la formation

Aucun quota horaire uniforme de formation continue n'est imposé par la loi aux agents publics luxembourgeois. Les volumes chiffrés parfois annoncés relèvent de plans internes d'administration et non d'une obligation légale. Pour les agents de l'État, le catalogue et les inscriptions passent par l'INAP.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois